

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS WRESTLING CANADA LUTTE

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

GÉNÉRALITÉS

1. Les présents règlements administratifs ont trait à la conduite générale des affaires de Wrestling Canada Lutte, une corporation canadienne.
2. Les termes suivants sont définis comme suit dans les présents règlements administratifs :
 - a) *Loi* - La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements élaborés en vertu de la Loi, et tout article ou règlements qu'on peut leur substituer, tels qu'amendés de temps en temps;
 - b) *Statuts* – les statuts constitutifs originaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation;
 - c) *Athlète* – une personne faisant actuellement partie de l'équipe nationale (classée parmi les deux premières) ou concourant au niveau international, ou un athlète à la retraite qui a été membre d'une équipe nationale ou a concouru au niveau international au cours des huit (8) dernières années au maximum ;
 - d) *Vérificateur* - un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par une résolution ordinaire à l'assemblée générale annuelle, chargé de vérifier les livres, comptes et dossiers de l'organisation pour en faire rapport aux membres à la prochaine assemblée générale annuelle;
 - e) *Conseil d'administration* - le conseil d'administration de l'organisation;
 - f) *L'organisation* - Wrestling Canada Lutte;
 - g) *Jours* - Le nombre total de jours, incluant les fins de semaine ou les jours de congé;
 - h) *Administrateur* - une personne physique élue pour siéger au conseil d'administration, en vertu des présents règlements administratifs;
 - i) *Administrateur indépendant* - signifie qu'un administrateur n'a aucune obligation fiduciaire envers un membre ou un organisme de lutte au niveau national ou provincial/territorial, qu'il ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et qu'il est libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou de représentation (à condition que sa participation à la lutte ne soit pas la seule raison pour laquelle il n'est pas indépendant). C'est le comité des nominations qui détermine si un administrateur ou un candidat administrateur est indépendant. Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante le sera une fois qu'elle aura démissionné ou qu'elle aura mis fin à la situation qui est à l'origine de sa non-indépendance.
 - j) *Membre* - les organisations répondant à la définition de membre, en vertu des présents règlements administratifs;

- k) *Dirigeant* - une personne physique nommée pour jouer le rôle de dirigeant de l'organisation, en vertu des présents règlements administratifs;
- l) *Résolution ordinaire* - une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à propos de cette résolution;
- m) *Adhérent* - les athlètes, entraîneurs, officiels et autres membres du personnel de soutien de l'équipe ou personnes qui participent, aux niveaux provincial ou territorial, national ou international, aux activités offertes, commanditées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par l'organisation ou par ses membres, à condition que lesdits athlètes, entraîneurs, officiels ou autres membres du personnel de soutien de l'équipe ou personnes soient adhérents de l'organisation. Les adhérents peuvent devoir verser des frais de participation pour bénéficier des services offerts par l'organisation ou par ses membres, mais ils ne sont pas membres de l'organisation. L'organisation tient à jour des politiques qui établissent les exigences d'adhésion que les athlètes, entraîneurs, officiels ou autres membres du personnel de soutien de l'équipe ou personnes doivent respecter pour pouvoir être des adhérents de l'organisation; et
- n) *Résolution extraordinaire* - une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux-tiers des voix exprimées à propos de cette résolution.

3. Les affaires et activités de l'organisation seront menées sans avoir pour but d'obtenir des profits pour l'organisation, et tout bénéfice ou appréciation de ses biens doit servir à promouvoir et à poursuivre sa déclaration d'intention.
4. Sauf stipulé dans la Loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition qu'une telle interprétation cadre avec la déclaration d'intention de l'organisation telle que définie dans ses statuts.
5. Les présents règlements administratifs ont été élaborés en anglais, et la version française est une traduction. En cas de divergence d'interprétation entre ces deux versions, l'anglais aura préséance.

ADHÉSION

6. La Corporation a une catégorie de membres composée des organisations provinciales et territoriales de sport qui sont en règle avec les politiques de la Corporation et qui sont officiellement reconnues par leur province ou territoire respectif comme l'organisme directeur de la lutte dans cette juridiction.
7. Tous les membres acceptent de respecter les statuts, règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de l'organisation. Tout membre ne les respectant pas sera passible de sanctions disciplinaires.
8. Chaque membre dispose d'une (1) voix et choisit le délégué qui le représente aux assemblées des membres.



9. Le conseil d'administration, en conformité avec les politiques de la Corporation, détermine de temps en temps les cotisations des membres et les frais d'adhésion des adhérents.
10. Sauf disposition contraire de la Loi, l'adhésion à l'organisation prend fin quand :
 - a) le membre ne répond plus à la définition de membre stipulée à l'article 6;
 - b) le membre démissionne de l'organisation par un avis écrit à l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date stipulée dans l'avis, à condition que la démission d'un membre ne le libère pas de son obligation de payer toute cotisation ou autre somme due;
 - c) le membre est exclu, ou on a mis fin à son adhésion conformément à la loi ou aux Règlements administratifs.
 - d) le membre n'est plus en règle avec l'organisation parce que : i) il n'a pas payé sa cotisation, ses frais ou autres sommes dues à l'organisation à la date limite prescrite par l'organisation, ii) parce qu'il n'est pas en règle avec les exigences de son gouvernement provincial ou territorial ou iii) on lui a imposé des sanctions disciplinaires en vertu de l'article 7;
 - e) l'organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les droits d'un membre, y compris les droits sur les biens de l'organisation, cessent d'exister à la fin de l'adhésion.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11. Les assemblées des membres comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires. L'organisation tient les assemblées des membres à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration.
12. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée générale annuelle précédente, mais en aucun cas plus de six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de l'organisation.
13. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée n'importe quand par le président ou par une demande écrite de membres détenant au moins 5 % du total des voix de l'organisation. L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires se limite à la question pour laquelle l'assemblée a été convoquée. L'élection d'un administrateur peut avoir lieu lors d'une assemblée extraordinaire, si cela est nécessaire.
14. Les assemblées des membres peuvent avoir lieu par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'organisation rend disponible un tel moyen de communication.
15. N'importe quel membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut y participer par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'organisation rend disponible un tel moyen de communication. Les personnes participant de cette manière à une assemblée sont considérées comme étant présentes à la réunion.



16. L'avis doit inclure la date, l'heure et l'endroit de la réunion, l'ordre du jour proposé, et des informations permettant aux membres de prendre raisonnablement des décisions informées. L'avis est transmis aux membres de la manière suivante :
 - a) par la poste, par messenger ou en main propre, à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, au moins trente (30) jours avant le jour auquel la réunion doit avoir lieu; ou
 - b) par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication, à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, au moins vingt-et-un (21) jours avant le jour auquel la réunion doit avoir lieu.
17. Les personnes physiques ayant droit s'assister à une assemblée des membres sont les délégués identifiés par chacun des membres pour exercer leur droit de vote (une personne), les autres représentants du membre que ce dernier autorise à être présents (au plus deux), les administrateurs, le personnel de l'organisation, le vérificateur et toutes les autres personnes physiques ayant droit d'assister à la réunion ou devant y assister en vertu d'une disposition quelconque de la Loi. Toute autre personne physique ne peut être admise à la réunion que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres à la réunion.
18. Les assemblées des membres peuvent être ajournées à n'importe quelle date, heure et endroit déterminés par le conseil d'administration, et les points à l'ordre du jour peuvent être traités à une telle assemblée ajournée, de la même manière qu'ils auraient pu l'être à l'assemblée initiale à laquelle un tel ajournement a eu lieu. Aucun avis n'est requis pour une assemblée ajournée.
19. Le quorum d'une assemblée des membres est constitué par la majorité des membres, sauf disposition contraire de la loi ou des présents règlements administratifs lorsqu'une résolution spéciale est requise. Si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion, les membres présents peuvent traiter les affaires de la réunion, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de la réunion.
20. En l'absence du président, un membre du conseil d'administration présidera l'assemblée des membres, tel que déterminé par une résolution ordinaire des membres.
21. Aucune procuration n'est autorisée. Chaque question est décidée par résolution ordinaire, à moins que la Loi ou les présents règlements administratifs ne le stipulent autrement.
22. Le vote des membres lors d'une assemblée des membres se fait à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs, qui se fait au scrutin secret.

GOVERNANCE – CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Le conseil d'administration se compose d'un minimum de sept (7) ou d'un maximum de neuf (9) administrateurs, élus par les membres lors d'une assemblée des membres

Dans le cas d'un conseil d'administration de neuf (9) membres, la composition sera la suivante :





- a) un (1) administrateur est un athlète retraité de l'équipe nationale (à la retraite depuis au moins deux ans et au plus six ans à compter de la date de nomination ou d'élection);
- b) un (1) administrateur est un entraîneur (qui n'est pas activement impliqué au niveau national ou international);
- c) un (1) administrateur est un officiel (qui n'est pas activement impliqué au niveau national ou international);
- d) six (6) administrateurs sont des membres indépendants.

Dans le cas d'un conseil d'administration composé de sept (7) membres, la composition est la même, à l'exception de quatre (4) administrateurs indépendants au lieu de six (6).

Si une assemblée des membres ne parvient pas à élire le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs requis par le présent règlement en raison d'un manque de consentement, d'une disqualification en vertu de l'article 28 ou du décès d'un candidat,

- i) les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs ainsi élus constitue un quorum.
- ii) Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs appartenant à la même catégorie d'administrateurs, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, sans que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés puisse excéder un tiers du nombre d'administrateurs élus lors de la précédente assemblée annuelle des membres.

24. Si un nombre minimum et maximum d'administrateurs est prévu dans les règlements administratifs, les membres peuvent, de temps à autre, par résolution ordinaire, fixer le nombre d'administrateurs de l'organisation et le nombre d'administrateurs à élire lors des assemblées annuelles des membres ou déléguer ces pouvoirs aux administrateurs. Aucune diminution du nombre d'administrateurs ne peut écourter le mandat d'un administrateur en exercice.
25. L'organisation reconnaît que la diversité des points de vue, des expériences et des formations permet au conseil d'administration de fonctionner de manière optimale, comme le prescrivent les politiques de l'organisation. Pour promouvoir cette diversité, le conseil d'administration doit:
- a) être représentatif et inclusif de la communauté dans son ensemble et prendre en considération les personnes issues de groupes méritant d'être traités sur un pied d'égalité;
 - b) être composé entièrement d'administrateurs indépendants ayant des perspectives, une expérience, des aptitudes et des compétences diverses;
 - c) ne pas compter plus de 60 % d'administrateurs de même identité de genre ; si le conseil d'administration est actuellement composé à 60 % ou plus de personnes ayant cette identité de genre, d'autres personnes ayant cette identité de genre ne peuvent pas être nommées;
 - d) s'efforcer d'avoir une représentation géographique équitable au sein du conseil d'administration;
26. Toute personne physique, qui est âgée de 18 ans ou plus, qui a la capacité légale de contracter, qui est résidente du Canada, qui n'a pas été déclarée inapte par un tribunal du Canada ou d'un autre pays, qui n'est pas en faillite, et qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*



en ce qui concerne son admissibilité à administrer un organisme de bienfaisance enregistré, peut être mise en nomination pour l'élection à titre d'administrateur.

27. Aucun administrateur de l'organisation ne peut occuper simultanément un poste d'administrateur, d'entrepreneur ou d'employé d'un membre. Une personne, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une société, qui a un intérêt commercial ou toute autre forme d'intérêt avec l'organisation, ou tout participant inscrit actif de l'organisation, ou le Comité d'organisation hôte n'est pas éligible au poste d'administrateur. Toute personne occupant un tel poste devra se démettre de ses fonctions dans le mois suivant son élection en tant qu'administrateur de l'organisation.

Aucun administrateur ne peut devenir directeur général ou directeur général par intérim pendant son mandat d'administrateur et pendant les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat.

28. Le comité des nominations de l'organisation proposera une liste de candidats éligibles et/ou la liste des candidats recommandés à l'examen des membres. Les candidatures seront distribuées aux membres vingt-et-un (21) jours avant la réunion au cours de laquelle les élections auront lieu. Les nominations émanant de l'assemblée ne sont pas autorisées.
29. Les administrateurs élus serviront pendant deux (2) mandats. Les administrateurs ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats consécutifs. Les mandats seront échelonnés de manière à ce que quatre (4) à cinq (5) administrateurs soient élus les années impaires et que trois (3) à quatre (4) administrateurs soient élus les années paires.
30. Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration n'importe quand sur présentation de son avis de démission au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date à laquelle le conseil d'administration accepte la demande.
31. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si cet administrateur :
- a) ne satisfait plus aux qualifications d'administrateur stipulées à l'article 26;
 - b) est reconnu par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit;
 - c) fait faillite, suspend ses paiements ou compose avec ses créanciers, fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
 - d) démissionne du conseil d'administration conformément à l'article 33;
 - e) est révoqué par les membres conformément à l'article 32;
 - f) meurt.
32. Conformément à la Loi, un administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres à une assemblée extraordinaire des membres, à condition que ledit administrateur en ait été avisé et ait eu l'occasion de se défendre à une telle assemblée. Si l'administrateur en question est démis de ses fonctions et occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément démis de son poste de dirigeant.
33. Quand un poste d'administrateur devient vacant et si le quorum est encore atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée, de la même catégorie d'administrateurs,



le cas échéant, pour occuper le poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu par les règlements administratifs ou d'un défaut d'élection du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

34. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par le président ou par une majorité des administrateurs. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.
35. Les avis de réunion du conseil d'administration doivent être donnés à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. Aucun avis de réunion n'est requis si tous les administrateurs y renoncent, ou si les administrateurs absents consentent que la réunion soit tenue en leur absence.
36. Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs, sauf disposition contraire de la loi ou des présents règlements administratifs lorsqu'une résolution spéciale est requise. Si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion, les administrateurs présents peuvent traiter les affaires de la réunion, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de la réunion.
37. Lors des réunions du conseil d'administration, le président, en tant qu'administrateur, ne dispose que d'une (1) voix et n'exerce pas de droit de vote prépondérant. Les votes à égalité sont considérés comme perdus.
38. En l'absence du président, un membre du conseil d'administration présidera la réunion du conseil d'administration, tel que déterminé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.
39. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par téléphone, voie électronique, ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'organisation rend disponible un tel moyen de communication.
40. Mis à part stipulé autrement dans la Loi et, les présents règlements administratifs, , les administrateurs détiennent les pouvoirs de l'organisation, et ils peuvent déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches et fonctions. Plus particulièrement, le conseil d'administration :
 - a) dirige l'élaboration de la vision, de la mission, des valeurs, et de l'orientation stratégique de l'organisation, qui doivent être ratifiées par les membres;
 - b) approuve les politiques et procédures servant à mettre en oeuvre les programmes et services de l'organisation;
 - c) approuve les politiques et procédures relatives à la conduite et à la discipline des participants inscrits et des membres. L'organisation sera habilitée à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des participants inscrits et des membres conformément à ces politiques et procédures;
 - d) assure la continuité de l'organisation en garantissant sa bonne santé financière;



- e) engage, dans le cadre d'un contrat d'emploi, un directeur général (DG) chargé de gérer et de superviser l'exploitation de l'organisation;
- f) maintient des relations positives avec la communauté et les partenaires; et
- g) s'acquitte de temps en temps d'autres tâches, déléguées au conseil d'administration par les membres, pouvant être dans les meilleurs intérêts de l'organisation.

DIRIGEANTS

41. Les dirigeants de l'organisation sont le président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général. Le président doit être un administrateur indépendant nommé par les administrateurs pour un mandat pouvant aller jusqu'à deux (2) ans, tel que défini par la limite de la durée du mandat des administrateurs. Le secrétaire et le trésorier doivent être des administrateurs nommés par les administrateurs pour un mandat pouvant aller jusqu'à deux (2) ans, tel que défini par la limite de la durée du mandat des administrateurs. Tous les dirigeants doivent satisfaire aux exigences de qualification des administrateurs stipulées à l'article 26.

Les postes de dirigeants, à l'exception du directeur général, peuvent être renouvelés pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs ou six (6) ans.

Les dirigeants et le comité de direction de l'organisation sont nommés par résolution ordinaire du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée des membres au cours de laquelle des élections ont lieu.

- 42. Le *président* est responsable de la supervision générale des affaires de l'organisation, préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration, est responsable des opérations du conseil d'administration, est le porte-parole officiel de l'organisation, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.
- 43. Le *secrétaire* est responsable des livres et procès-verbaux de l'organisation, ainsi que des documents et registres dont la tenue est exigée par la Loi. Le secrétaire donne ou fait donner avis de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, certifie les documents de l'organisation qui doivent être certifiés, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.
- 44. Le *trésorier* est chargé de superviser la gestion financière de la société et est membre du comité des finances et de vérification. Le trésorier exécute aussi d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.
- 45. Le *directeur général* est le directeur en chef de l'organisation, et il est responsable de la gestion et de la supervision des opérations de l'organisation. Le directeur général n'est pas un administrateur.



COMITÉS

46. L'organisation met en place les comités permanents suivants, qui fonctionnent conformément au mandat établi par le conseil d'administration :
 - a) le comité des nominations;
 - b) le comité de gouvernance;
 - c) le comité des finances et de la vérification.

47. Le conseil d'administration peut nommer les comités additionnels qu'il juge nécessaires à la bonne gestion des affaires de l'organisation, et il peut nommer des personnes servant dans des comités, prescrire les tâches des comités, déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à n'importe quel comité, sauf si la Loi ou les présents règlements administratifs l'interdisent.

48. Le conseil d'administration établit le mandat écrit de tous les comités.

49. Le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres. Si un poste devient vacant dans un comité, les termes de référence du comité indiquent la marche à suivre. Le conseil d'administration peut démettre n'importe quel membre de n'importe quel comité.

50. Le président est membre d'office, sans droit de vote, de tous les comités de l'organisation.

51. Le *comité de direction* se compose du président et de jusqu'à trois (3) administrateurs nommés tous les ans par le conseil d'administration. Le comité de direction doit s'efforcer d'être représentatif et inclusif de la communauté dans son ensemble et prendre en considération les personnes issues de groupes méritant d'être traités sur un pied d'égalité. Le comité de direction assure la liaison entre le conseil d'administration (qui conseille le directeur général) et le directeur général, et détient la pleine autorité du conseil d'administration en situation d'urgence, et exécute d'autres tâches que le conseil d'administration peut de temps en temps lui confier.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

52. Conformément à la Loi, tout administrateur, dirigeant, ou membre d'un comité qui a un intérêt, réel ou perçu, dans un contrat ou une transaction proposés avec l'organisation, doit respecter la Loi et la politique de l'organisation en matière de conflit d'intérêts.

FINANCES

53. L'exercice (année financière) de l'organisation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars, ou couvre toute autre période que le conseil d'administration peut déterminer de temps en temps.

54. Les affaires bancaires de l'organisation sont gérées par une institution financière désignée par le conseil d'administration.

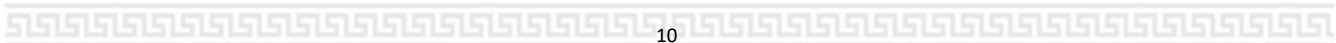


55. L'organisation doit envoyer à ses membres une copie des états financiers vérifiés au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.
56. Les livres et dossiers de l'organisation exigés par la Loi ou les présents règlements administratifs doivent être obligatoirement et correctement tenus. Les membres du conseil d'administration ont accès aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et aux dossiers de l'organisation, et ils en reçoivent copie. Tous les autres livres et dossiers peuvent être consultés au siège de l'organisation, conformément à la Loi.
57. Le directeur général et un dirigeant quelconque sont habilités à signer tous les effets et contrats au nom de l'organisation. Le conseil d'administration peut nommer des signataires autorisés différents pour les chèques et autres documents bancaires, tel qu'il le juge approprié. Le conseil d'administration peut de temps en temps, par résolution, charger un administrateur ou un dirigeant de signer un effet ou un contrat spécifique au nom de l'organisation. Tout effet ou contrat signé ainsi liera l'organisation sans autre autorisation ou formalité.
58. L'organisation peut acquérir, louer, vendre ou disposer de quelque manière que ce soit de valeurs mobilières, terrains, immeubles ou autres biens, ou de tout droit ou intérêt connexe, pour quelque considération que ce soit et selon les modalités décidées par le conseil d'administration.
59. L'organisation peut investir, placer ou emprunter des fonds, selon les modalités décidées par le conseil d'administration.
60. Tous les administrateurs et dirigeants qui ne sont pas employés par l'organisation servent l'organisation à ce titre sans rémunération et ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucun profit découlant de leur poste; à condition que ces administrateurs, dirigeants ou membres des comités soient remboursés de dépenses raisonnables qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs tâches.

AMENDEMENTS

61. Sauf en ce qui concerne les fins stipulées à l'article 62 , les présents règlements administratifs peuvent être amendés ou abrogés par résolution ordinaire du conseil d'administration. Les administrateurs doivent soumettre aux membres l'amendement ou l'abrogation du règlement administratif à la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier l'amendement ou l'abrogation du règlement administratif. L'amendement ou l'abrogation du règlement administratif prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si l'amendement du règlement administratif est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. L'amendement ou l'abrogation du règlement administratif cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres tel que décrit, ou s'il est rejeté par les membres.

Conformément à la loi, le présent règlement peut également être modifié sur proposition des membres. Les amendements proposés par les membres doivent être approuvés par une



résolution ordinaire des membres lors d'une réunion des membres. Les amendements proposés par les membres et approuvés par ces derniers entrent en vigueur immédiatement.

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

62. Conformément à la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :
- a) changer sa dénomination;
 - b) transférer le siège dans une autre province;
 - c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
 - d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
 - f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
 - i) moyennant la section 24 des présents règlements administratifs, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
 - j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
 - k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
 - l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
 - m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; ou
 - n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

AVIS

63. Dans les présents règlements administratifs, avis signifie un avis donné par la poste, par messenger, en main propre, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communications à l'adresse d'enregistrement de l'administrateur ou du membre, selon le cas.
64. La date d'avis est la date à laquelle l'avis est remis en main propre, le lendemain du jour où l'avis est donné par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communications, deux (2) jours après la livraison de l'avis par messenger, ou cinq (5) jours après l'envoi de l'avis par la poste.
65. L'omission accidentelle d'aviser un quelconque membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité, ou vérificateur, ou la non réception d'un quelconque avis par ces personnes si l'organisation a donné l'avis conformément aux présents règlements administratifs, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, ne peuvent pas invalider une mesure prise à une assemblée ou réunion pour laquelle cet avis a été donné.



INDEMNISATION

66. L'organisation doit indemniser et dégager de toute responsabilité, à même les fonds de l'organisation, tout administrateur ou dirigeant, et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, de et contre toute réclamation, exigence, mise en demeure ou coût pouvant découler du fait qu'il occupe le poste ou exécute les tâches d'administrateur ou de dirigeant.
67. L'organisation n'indemniser aucun administrateur, dirigeant ou autre personne, pour des actes frauduleux, malhonnêtes ou de mauvaise foi.

ADOPTION

68. Les présents règlements administratifs ont été ratifiés par une résolution ordinaire des membres de l'organisation le 17 mars 2025.
69. En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de l'organisation abrogent tous les précédents règlements administratifs de l'organisation, à condition qu'une telle abrogation n'altère pas la validité d'une quelconque mesure prise en vertu des règlements administratifs abrogés.